



Droit à l'avortement en Irlande

Dans son arrêt de Grande Chambre, définitif¹, rendu ce jour en l'affaire [A, B et C c. Irlande](#) (requête n° 25579/05) la Cour européenne des droits de l'homme conclut:

Par onze voix contre six, à la **non-violation de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qui concerne les première et deuxième requérante, et

A l'unanimité, à la **violation de l'article 8** concernant la troisième requérante.

Dans cette affaire, les trois requérantes alléguaient que les restrictions à l'avortement en Irlande leur avaient valu des sentiments d'opprobre et d'humiliation et avaient mis en danger leur santé ainsi que la vie de la troisième requérante.

Principaux faits

Les requérantes, qui sont des femmes âgées de plus de dix-huit ans, résident toutes trois en Irlande. Deux d'entre elles sont de nationalité irlandaise, la troisième est lituanienne.

Les requérantes se rendirent toutes trois au Royaume-Uni en 2005 pour y subir un avortement après s'être retrouvées accidentellement enceintes.

La première requérante, qui n'était pas mariée, n'avait pas d'emploi et se trouvait dans le dénuement, avait quatre jeunes enfants qui avaient tous été placés en raison des problèmes d'alcoolisme de leur mère. Elle luttait alors contre la dépression et décida d'avorter pour éviter de compromettre ses chances de réunifier sa famille. Elle emprunta auprès d'un prêteur la somme nécessaire pour financer l'intervention dans une clinique privée en Angleterre.

La deuxième requérante n'était pas disposée à élever un enfant seule. On soupçonna au départ une grossesse extra-utérine mais l'intéressée savait que cette crainte n'était pas fondée lorsqu'elle se rendit en Angleterre pour y avorter.

La troisième requérante subit une série d'examen médicaux contre-indiqués en cas de grossesse alors qu'elle était en période de rémission après un cancer et qu'elle ignorait qu'elle était enceinte. Elle crut en outre qu'il y avait un risque que sa grossesse entraînaît une récurrence de son cancer. Elle était préoccupée quant aux risques pour sa santé et sa vie ainsi que pour le fœtus si elle menait sa grossesse à terme, et soutient qu'elle ne réussit pas à obtenir un avis clair sur la question. Elle décida donc de subir un avortement en Angleterre.

En droit irlandais, l'avortement est pénalement réprimé, en particulier par l'article 58 de la loi de 1861 sur les infractions contre les personnes (*Offences against the Person Act*

1 Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

1861), toujours en vigueur. Selon cette disposition, toute femme enceinte ou tierce personne qui entreprend une action illicite afin de provoquer la fausse couche d'une femme se rend coupable d'un crime passible de l'emprisonnement à perpétuité. Par ailleurs, un référendum tenu en 1983 aboutit à l'introduction du huitième amendement à la Constitution. Depuis lors, l'article 40.3.3 de la Constitution irlandaise reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître et, prenant dûment en compte le droit égal de la mère à la vie, garantit le respect de ce droit dans les lois nationales.

Certaines affaires concernant l'interprétation du huitième amendement furent portées devant les juridictions irlandaises et remontèrent jusqu'à la Cour suprême, laquelle, dans l'affaire *X* de 1992, déclara que l'avortement était légal en Irlande s'il existait un risque réel et sérieux pour la vie, et pas uniquement pour la santé, de la mère en raison de la grossesse. Dans des décisions similaires, rendues dans des affaires ultérieures, les juridictions regrettèrent que le Parlement n'ait adopté aucune législation en vue de régir le droit garanti par la Constitution. En 1992, un référendum aboutit à l'adoption des treizième et quatorzième amendements à la Constitution, qui levèrent l'interdiction de se rendre dans d'autres pays pour y avorter et autorisèrent la diffusion d'informations sur les possibilités d'avorter légalement à l'étranger.

Les deux premières requérantes pensaient ne pas remplir les conditions pour subir un avortement en Irlande, étant donné que le droit irlandais interdit l'avortement pour des raisons de santé et/ou de bien-être et ne l'autorise qu'en cas de risque avéré pour la vie de la mère (ce qui comprend le risque de suicide). La troisième requérante allègue n'avoir pu se prévaloir d'aucune loi ni procédure qui lui aurait permis de démontrer que sa grossesse mettait sa vie en danger, donc d'établir son droit à avorter légalement en Irlande.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les trois requérantes soutenaient que l'impossibilité pour elles de subir un avortement en Irlande avait donné à tout le processus un caractère inutilement coûteux, compliqué et traumatisant. En particulier, elles alléguaient que les restrictions à l'avortement en Irlande leur avaient valu des sentiments d'opprobre et d'humiliation et avaient mis en danger leur santé ainsi que la vie de la troisième requérante.

La troisième requérante invoquait l'article 2 (droit à la vie) et les trois intéressées présentaient des griefs sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Les première et deuxième requérantes dénonçaient sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) les restrictions à l'avortement en Irlande, qui les auraient empêchées d'avorter légalement dans ce pays pour motifs de santé et/ou de bien-être, et la troisième requérante se plaignait au regard du même article de ce que le législateur irlandais n'ait adopté aucun texte pour donner corps à la disposition constitutionnelle consacrant le droit à la vie de la mère. Les requérantes faisaient valoir que la possibilité pour les femmes – sous réserve qu'elles aient les ressources suffisantes – d'aller avorter à l'étranger annulait le but même de la restriction, et soutenaient que le fait que l'avortement ne soit permis en Irlande que dans des circonstances très limitées était disproportionné et excessif. En outre, les intéressées auraient eu à supporter, en leur qualité de femmes, une charge excessive du fait de ces restrictions (surtout la première requérante, confrontée à une situation de pauvreté), en violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 15 juillet 2005. Le 7 juillet 2009 la chambre à laquelle l'affaire avait été attribuée s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience de Grande Chambre a été tenue au Palais des droits de l'homme à Strasbourg le 9 décembre 2009.

De nombreuses observations ont été reçues de tierces parties, en premier lieu du gouvernement lituanien (l'une des requérantes possédant la nationalité de cet Etat). En outre, le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme et Kathy Sinnott (membre du Parlement européen) ont formulé des observations communes, tout comme le Centre de recherches en matière familiale (Washington D.C.) et l'Association pour la protection des enfants à naître (Londres) ; le mouvement « Pro-Life Campaign » a fait parvenir ses propres observations ; l'association Doctors for Choice (Irlande) et le service britannique de conseils en matière de grossesse ont envoyé des observations communes, tout comme le Centre pour les droits reproductifs et le Programme international sur les droits en matière de santé génésique et sexuelle.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *président*,
Christos **Rozakis** (Grèce),
Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
Françoise **Tulkens** (Belgique),
Josep **Casadevall** (Andorre),
Giovanni **Bonello** (Malte),
Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
Elisabet **Fura** (Suède),
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
Giorgio **Malinverni** (Suisse),
George **Nicolaou** (Chypre),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Mihai **Poalelungi** (Moldova), *juges*,
Mary **Finlay Geoghegan**, *juge ad hoc*,

ainsi que de Johan **Callewaert**, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Objet du litige

La Cour souligne d'emblée qu'il s'agit pour elle d'examiner le régime juridique de l'avortement en Irlande pour autant que les requérantes en ont subi directement les effets.

Elle relève ensuite qu'il n'est pas contesté que les trois requérantes se sont rendues en Angleterre en 2005 pour y subir un avortement, les deux premières requérantes pour des raisons de santé et de bien-être, et la troisième requérante parce qu'elle craignait que sa grossesse ne mît sa vie en danger. Si le fait de se rendre à l'étranger a sans aucun doute représenté une épreuve psychologique pour les trois requérantes, et une charge financière importante pour la première d'entre elles, la Cour estime qu'il n'est pas établi qu'il ait été impossible aux intéressées de se procurer en Irlande les soins médicaux requis avant ou après leur avortement. Elle conclut que, en dehors de l'impact psychologique sur les requérantes qu'a eu le fait de se rendre à l'étranger pour y accomplir un acte pénalement réprimé dans leur propre pays, les sanctions pénales prévues par le droit irlandais en matière d'avortement ne sont pas directement pertinentes pour l'examen des griefs des première et deuxième requérantes. Quant à la troisième requérante, la Cour analysera le risque lié à pareilles sanctions dans le cadre de son examen au fond des griefs de l'intéressée.

Epuisement des voies de recours internes

La Cour juge dénués d'effectivité les recours juridiques évoqués par le Gouvernement, à savoir une procédure constitutionnelle et l'introduction d'un recours en vertu de la loi sur la Convention européenne des droits de l'homme. Dès lors, les deux premières requérantes n'étaient pas tenues d'épuiser ces voies de recours avant de saisir la Cour. Quant à la troisième requérante, la Cour se penchera sur cette question dans le cadre de son examen au fond des griefs de l'intéressée.

Article 2

La Cour rappelle que les trois requérantes n'ont rencontré aucune barrière juridique pour aller avorter à l'étranger. Elle constate que la troisième requérante n'a pas évoqué l'existence d'un risque pour sa vie dans ses remarques relatives aux complications post-avortement qu'elle dit avoir subies. Dès lors, la Cour déclare ses griefs irrecevables.

Article 3

La Cour rejette les griefs que les trois requérantes tirent de cette disposition, considérant que l'épreuve tant psychologique que physique qu'a incontestablement représenté pour les intéressées le fait d'aller subir un avortement à l'étranger n'a pas atteint le seuil de gravité requis pour représenter un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3.

Article 8

D'abondantes observations pour et contre un élargissement des possibilités d'avorter en Irlande ont été formulées par les tierces parties.

La Cour observe que, si l'article 8 ne saurait s'interpréter comme consacrant un droit à l'avortement, l'interdiction de l'avortement en Irlande touche au droit des requérantes au respect de leur intégrité physique et mentale, donc à leur vie privée, et tombe en conséquence sous l'empire de l'article 8. La Cour estime devoir examiner séparément les griefs de violation de l'article 8 des deux premières requérantes, d'une part, et de la troisième requérante, d'autre part.

Les première et deuxième requérantes

Pour la Cour, l'impossibilité pour les première et deuxième requérante de bénéficier d'une interruption de grossesse pour des motifs de santé et/ou de bien-être s'analyse en une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée. L'ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de la protection de la morale, au sens donné à ce terme en Irlande.

Dans le cadre de l'examen de la nécessité de la restriction litigieuse, en particulier de la question de savoir s'il existait un « besoin social impérieux » justifiant cette restriction, la Cour relève l'existence dans une majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe d'un consensus en faveur de l'autorisation de l'avortement pour des motifs plus larges que ceux prévus par le droit irlandais : l'avortement est possible sur simple demande dans une trentaine d'Etats européens ; il est autorisé pour des motifs de santé dans une quarantaine de ces Etats, et pour des motifs de bien-être dans quelque 35 d'entre eux. Seuls trois Etats² sont encore plus restrictifs que l'Irlande en matière d'accès à l'avortement, puisqu'ils interdisent toute interruption de grossesse quel que soit le risque pour la vie de la femme enceinte. Enfin, l'Irlande est le seul Etat membre du Conseil de

² Andorre, Malte et Saint Marin

l'Europe qui autorise l'avortement uniquement en cas de risque pour la vie de la future mère.

Cela dit, la Cour estime que le consensus observé parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe ne réduit pas de manière décisive l'ample marge d'appréciation dont jouit l'Etat irlandais à cet égard. Elle rappelle qu'elle a admis dans une précédente affaire (*Vo c. France*) que la question de savoir à quel moment la vie commence relève de la marge d'appréciation des Etats. Etant donné qu'aucun consensus européen n'existe sur la définition scientifique et juridique des débuts de la vie, et que les droits revendiqués au nom du fœtus et ceux de la future mère sont inextricablement liés, la marge d'appréciation d'un Etat concernant la question du commencement de la vie implique nécessairement une marge d'appréciation d'une ampleur similaire quant à la façon de ménager un équilibre entre les intérêts du fœtus et les droits concurrents de la femme enceinte.

Après analyse de cette marge d'appréciation, et eu égard à la possibilité qu'ont eue les deux premières requérantes d'aller se faire avorter à l'étranger et obtenir à cet égard des soins médicaux adéquats en Irlande, et au fait que l'interdiction de l'avortement en Irlande pour des raisons de santé et de bien-être se fonde sur les valeurs morales profondes du peuple irlandais relativement au droit à la vie de l'enfant à naître, la Cour conclut que l'interdiction litigieuse a ménagé un juste équilibre entre le droit des première et deuxième requérantes au respect de leur vie privée et les droits invoqués au nom des enfants à naître.

Ainsi, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention dans le chef des première et deuxième requérantes.

La troisième requérante

La Cour observe que la troisième requérante était atteinte d'une forme rare de cancer et qu'elle pensait que sa grossesse pouvait favoriser une récurrence. Aux yeux de la Cour, la possibilité pour l'intéressée d'établir un tel risque pour sa vie touchait manifestement à des valeurs fondamentales et à des aspects essentiels de son droit au respect de sa vie privée.

La Cour conclut ensuite que la seule voie non juridictionnelle invoquée par le Gouvernement, à savoir le processus ordinaire de consultation médicale entre une femme et son médecin, est dénuée d'effectivité. Eu égard au degré d'incertitude entourant ce processus, la Cour juge évident que les dispositions pénales de la loi de 1861 constituent un fort élément dissuasif tant pour les femmes que pour les médecins, puisqu'ils encourent une condamnation pénale sévère et une peine d'emprisonnement dans le cas où la décision initiale de procéder à un avortement en raison du risque pour la vie de la mère serait ultérieurement jugée contraire à la Constitution irlandaise.

De même, la Cour estime que les procédures judiciaires que la troisième requérante aurait pu exercer (en particulier l'action constitutionnelle) n'étaient pas effectives. Pour la Cour, les juridictions constitutionnelles ne fournissent pas le meilleur cadre pour déterminer si une femme remplit les conditions pour avorter légalement dans un Etat. De même, on ne saurait raisonnablement exiger d'une femme qu'elle engage une procédure constitutionnelle aussi compliquée alors qu'elle peut faire valoir au regard de la Constitution un droit incontestable à subir un avortement en cas de risque avéré pour sa vie. Quoi qu'il en soit, on voit mal comment les tribunaux s'y prendraient pour faire exécuter une ordonnance enjoignant à un médecin d'interrompre une grossesse, eu égard au manque d'informations fiables fournies par le Gouvernement relativement aux avortements pratiqués légalement en Irlande à l'heure actuelle.

En conséquence, la Cour estime que ni le processus de consultation médicale ni les recours judiciaires invoqués par le Gouvernement ne constituaient des procédures effectives et accessibles propres à permettre à la troisième requérante de faire établir l'existence, dans son cas, d'un droit à avorter en Irlande. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas justifié l'absence de mise en œuvre par une loi du droit constitutionnel à avorter légalement en Irlande. Dès lors il y a eu violation de l'article 8 dans le chef de la troisième requérante.

La Cour rejette les autres griefs des requérantes.

Article 41

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour dit que l'Irlande doit verser à la troisième requérante 15 000 euros (EUR) pour le dommage moral.

Opinions séparées

Le juge López Guerra, rejoint par le juge Casadevall, et la juge Finlay Geoghegan ont exprimé des opinions concordantes. Les juges Rozakis, Tulkens, Fura, Hirvelä, Malinverni et Poalelungi ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.